



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 05 juin 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-031471

Monsieur le Directeur

Société Novatrice d'Etudes et de Réalisations  
Z.A. La Bergerie  
27600 GAILLON

**OBJET** : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0848 du 31 mai 2013  
Installation : Zone d'opération (atelier soudure) SNER chez CEPIC à Déville les Rouen.  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées chez la société CEPIC à Déville les Rouen, le 31 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos opérateurs durant les opérations de radiographie industrielle exercées chez la société CEPIC. Les inspecteurs ont rencontré deux opérateurs intervenant notamment dans l'atelier soudure situé dans l'établissement. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les inspecteurs ont eu libre accès aux principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs. Ceux-ci sont apparus être convenablement tenus à jour. Toutefois, les inspecteurs ont constaté une insuffisance notable en ce qui concerne la mise en application des dispositions réglementaires relatives à la délimitation et à la signalisation de la zone d'opération (absence de balisage du type « rubalise » ou de tout autre moyen offrant des garanties équivalentes ; absence de balises lumineuses).

## A. Demandes d'actions correctives

### **A1. Délimitation et signalisation de la zone d'opération**

L'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment (article 16) que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit également être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la seule et unique voie d'accès possible à la zone d'opération située dans l'atelier soudure était effectivement signalée par des panneaux installés de manière visible, mais que celle-ci n'était ni délimitée ni signalée au moyen d'un dispositif lumineux. Les inspecteurs ont également noté que les panneaux de signalisation précités étaient suspendus à une faible hauteur et positionnés en des emplacements un peu éloignés de ladite zone.

**Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que la zone d'opération soit rigoureusement délimitée et signalée au moyen d'un dispositif lumineux.**

**Vous veillerez notamment à ce que les opérateurs n'omettent en aucun cas de vérifier l'efficacité du balisage et des restrictions d'accès qu'ils ont mis en place.**

**Vous veillerez également à ce que les panneaux de signalisation soient disposés de sorte que qu'ils soient parfaitement visibles, positionnés de préférence à proximité immédiate de la délimitation de la zone d'opération ainsi qu'à une hauteur adaptée.**

### **A2. Conditions de mise en œuvre des appareils**

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle spécifie notamment que « *la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements* ».

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que ces vérifications n'ont pas été réalisées au moyen d'un détecteur de rayonnements.

**Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les opérateurs vérifient la position de la source lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précité.**

### **A3. Etat de protection des accessoires (gaine d'éjection, télécommande,..)**

L'article 7 du décret n° 85-968 du 27 août 1985<sup>2</sup> applicable à vos appareils de gammagraphie spécifie notamment que les gaines d'éjection ainsi que les télécommandes doivent être protégées contre la pénétration de tout corps étranger, notamment l'eau et la poussière.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

<sup>2</sup> Décret n° 85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que la gaine d'éjection (réf. n° 5152) ainsi que la télécommande (réf. n° 2407) utilisées par vos opérateurs apparaissaient être en bon état d'usage et de propreté mais présentaient l'une et l'autre quelques coupures au niveau de leur protection plastique.

**Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du matériel utilisé par vos opérateurs soit maintenu en parfait état d'usage.**

### **B. Demandes complémentaires**

Néant.

### **C. Observations**

#### **C1. Carte de suivi médical**

Les inspecteurs ont constaté que la carte de suivi médical présentée par l'un de vos opérateurs n'était pas tenue à jour (date de validité obsolète et absence de signature du médecin). En revanche, celui-ci disposait d'une fiche d'aptitude médicale en bonne et due forme et en cours de validité (datée du 26 novembre 2012).

#### **C2. Document d'enregistrement**

Les inspecteurs ont noté que le débit de dose mesuré par votre opérateur en limite de zone d'opération n'avait pas donné lieu à un enregistrement sur le document interne prévu à cet effet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,**

**signée par**

**Simon HUFFETEAU**